

# Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

## ARTICLE 1. Identification de la substance/mélange et de l'entreprise/société

### 1.1. Identifiant de produit

Code : 0005183  
Nom : RE-CRYSTALBOX  
Nom chimique et synonymes : RE-CRISTALBOX

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Zone d'utilisation : SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages grand public  
Catégorie de produits : PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)  
Description/Utilisation : Nettoyant abrasif de polissage

### 1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise : MARBEC S.R.L.  
Adresse : VIA CROCE ROSSA 5/I  
Localisation et État : 51037 MONTALE (PISTOIA)  
ITALIE  
tel. +039 0573/959848

adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de la fiche de données de sécurité : info@marbec.it

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, veuillez contacter

MARBEC srl  
+390573959848 8h30 à 13h, 14h à 18h ou +393348578502

Numéro de téléphone des centres antipoison actifs 24h/24  
Numéro d'urgence Centre AntiPoison et de Toxicovigilance  
ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

## SECTION 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (ainsi que des amendements et adaptations ultérieurs). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est indiquée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et déclarations de danger :

Irritation des yeux, catégorie 2

H319

Cela provoque une irritation sévère des yeux.

## 2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage des risques conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements : Prudence

Déclarations de danger :

**H319** Provoque une sévère irritation des yeux.

Déclarations de précaution :

**P280** Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

**P337+P313** Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

## Ingrédients conformes au Règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques <5 %, conservateurs

## 2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration  $\geq$  0,1 %.

## SECTION 3. Informations sur la composition et les ingrédients

### 3.2. Mélanges

Contient :

Identification	x = Concentration. %	Classification 1272/2008 (CLP)
<b>Oxyde de cérium</b>		
INDEX	$9 \leq x < 30$	
CE - CAS 1306-38-3		
<b>ALUMINE</b>		
INDEX -	$3 \leq x < 9$	
EC 215-691-6		

CAS 1344-28-1

Rég. REACH 01-2119529248-35-0024

**N,N-BIS(CARBOXYLATEMÉTHYL)-L-TRÉTASODIUM GLUTAMATE**

INDEX -  $3 \leq x < 9$

CE 257-573-7

CAS 51981-21-6

Numéro REACH 01-2119493601-38

**OLEINA BIDISTILLATA ANIMALE**

INDEX  $1 \leq x < 3$

CE -

CAS 67701-08-0

**Alcools, C11-13-ramification, éthoxylates (>2,5 moles EO)**

INDEX  $1 \leq x < 3$

Toxicologie aiguë. 4 H302, barrage Eye. 1 H318

CE -

LD50 Oral : >300 mg/kg

CAS 68439-54-3

Le texte intégral des déclarations de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

## ARTICLE 4. Mesures de premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de doute ou si vous présentez des symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, appelez le 118 pour une aide médicale immédiate.

**YEUX** : Retirez, si la situation est présente, les lentilles de contact si la situation permet une opération facile. Lavez-le immédiatement et en profondeur à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

**PEAU** : Retirez les vêtements contaminés. Lavez-vous immédiatement et soigneusement avec de l'eau courante (et du savon si possible). Consultez un médecin. Évitez tout contact supplémentaire avec des vêtements contaminés.

**INGESTION** : Ne provoquez pas de vomissements sauf autorisation expresse de votre médecin. N'administrez rien par voie orale si le sujet est inconscient. Consultez immédiatement un médecin.

**INSPIRATION** : Emmenez le sujet à l'air frais, loin des lieux de l'accident. Consultez immédiatement un médecin.

#### Protéger les secouristes

C'est une bonne pratique pour le sauveteur qui aide une personne exposée à une substance ou un mélange chimique à porter un équipement de protection individuelle. La nature de ces protections dépend du danger de la substance ou du mélange, du mode d'exposition et de l'étendue de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé d'utiliser des gants jetables en cas de contact possible avec des liquides biologiques. Pour le type d'EPI adapté aux caractéristiques de la substance ou du mélange, voir l'article 8.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, à la fois aigus et retardés

Aucune information précise n'est connue sur les symptômes et effets causés par le produit.

**EFFETS RETARDÉS** : D'après les informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après exposition à ce produit.

#### 4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.

#### Moyens d'être disponible sur le lieu de travail pour un traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour la peau et lavage des yeux.

## ARTICLE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Extinction signifie

#### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poussière et spray d'eau.

#### MOYENS INAPPROPRIÉS D'EXTINCTION

Personne en particulier.

### 5.2. Risques particuliers découlant de la substance ou du mélange

#### RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez d'inhaler les produits de combustion.

### 5.3. Recommandations pour les pompiers

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour empêcher le produit de se décomposer et de développer des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection incendie. Collectez l'eau éteinte qui ne doit pas être rejetée dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus d'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

#### ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre les incendies classiques, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

## ARTICLE 6. Mesures en cas de libération accidentelle

### 6.1. Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Portez un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et la remise en état

Aspirez le produit renversé dans un contenant approprié. Évaluez la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorberez le reste avec un matériau absorbant inerte.

Assurez une ventilation suffisante de l'endroit affecté par la fuite. L'élimination des matériaux contaminés doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4. Référence à d'autres sections



chroniques chronique

chroniques chronique

Inhalation

3 mg/m3 8h

**N,N-BIS(CARBOXYLATEMÉTHYL)-L-TRÉTASODIUM GLUTAMATE**

Concentration prédite sans effet sur l'environnement - NECP

Valeur de référence en eau douce

2

mg/l

Valeur de référence dans l'eau de mer

0,2

mg/l

Valeur de référence de l'eau, libération intermittente

1

mg/l

Valeur de référence pour les micro-organismes STP

41,2

mg/l

Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)

67

mg/kg

**Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL**Effets sur les  
consommateursEffets sur les  
travailleurs

Rue Exhibition

Salles aiguës

Système aigu

Prémises  
chroniquesSystémique  
chronique

Salles aiguës

Système aigu

Prémises  
chroniquesSystémique  
chronique

Oral

1,5 mg/kg/j

Inhalation

1,8 mg/m3

55 mg/m3

55 mg/m3

7,3 mg/m3

Derme

VND

7500 mg/kg/j

VND

15000 mg/kg/j

Légende :

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = aléas identifiés mais sans DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun risque identifié ; FAIBLE = faible danger ; MED = danger moyen ; HAUT = haut danger.

**8.2. Contrôles d'exposition**

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours passer avant les équipements de protection individuelle, assurez-vous d'assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, consultez vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE attestant de sa conformité aux normes en vigueur.

Prévoyez des douches d'urgence avec un bassin visoculaire.

**PROTECTION DE LA MAIN**

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III.

Pour le choix final du matériau des gants de travail (réf. norme EN 374), il faut prendre en compte les éléments suivants : compatibilité, dégradation, temps de perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

**PROTECTION DE LA PEAU**

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité pour un usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez-vous avec du savon et de l'eau après avoir retiré vos vêtements de protection.

**PROTECTION DES YEUX**

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN ISO 16321).

**PROTECTION RESPIRATOIRE**

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur

aux seuils pris en compte. Il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question est inodore ou si son seuil d'odeur est supérieur à celui du TLV-TWA pertinent et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à circuit ouvert à air comprimé (réf. norme EN 137) ou un respirateur d'admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le choix correct d'un dispositif de protection respiratoire, consultez la norme EN 529.

#### CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions issues des procédés de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour se conformer à la législation sur la protection de l'environnement.

## ARTICLE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	Liquide gélatineux	
Couleur	Blanc	
Odeur	inodore	
Point de fusion ou de gel	En rupture de stock	
Point d'ébullition initial	En rupture de stock	
Inflammabilité	En rupture de stock	
Limite d'explosivité inférieure	En rupture de stock	
Limite supérieure d'explosivité	En rupture de stock	
Point d'émotion	> 90 °C	
Température d'auto-allumage	En rupture de stock	
Température de décomposition	En rupture de stock	
pH	8	
Viscosité cinématique	En rupture de stock	
Solubilité	Partiellement soluble dans l'eau	
Coefficient de partition : n-octanol/eau	En rupture de stock	
Pression de vapeur	En rupture de stock	
Densité et/ou densité relative	1,16 kg/l	
Densité relative de vapeur	En rupture de stock	
Caractéristiques des particules	Non applicable	

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Informations non disponibles

#### 9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE) 0

## ARTICLE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En utilisation et stockage normaux, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle concernant les produits chimiques.

### 10.5. Matériaux incompatibles

Informations non disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations non disponibles

## ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les risques potentiels pour la santé du produit ont été évalués en fonction des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, considérez la concentration des substances dangereuses individuelles qui peuvent être mentionnées à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques résultant de l'exposition au produit.

### 11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

#### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

#### Informations sur les routes d'exposition probables

Informations non disponibles

#### Effets immédiats, retardés et chroniques dus à des expositions à court et long terme

Informations non disponibles

#### Effets interactifs

Informations non disponibles

#### TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :

Non classifié (sans composants pertinents)

ATE (oral) du mélange : >2000 mg/kg  
ATE (cutanée) du mélange : Non classifié (sans composants pertinents)

ALUMINE  
LD50 (Oral) : > 5000 mg/kg Rat

N,N-BIS(CARBOXYLATEMÉTHYL)-L-TRÉTASODIUM GLUTAMATE  
LD50 (Cutanée) : > 2000 mg/kg OCDE 402  
LD50 (Oral) : > rat de 2000 mg/kg  
LC50 (Inhalation de Brume/Poussière) : > 4,2 mg/l/4h OCDE 403

Alcool aliphatique ethoxylate 7 moles  
LD50 (Cutanée) : > lapin de 2000 mg/kg  
LD50 (Oral) : > rat de 300 mg/kg

OLEINA BIDISTILLATA ANIMALE  
LD50 (Oral) : > rat de 2000 mg/kg

#### CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### LÉSIONS OCULAIRES SÉVÈRES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque une irritation sévère des yeux

#### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### CARCINOGENICITÉ

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### TOXICITÉ DE LA REPRODUCTION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### **11.2. Informations sur d'autres dangers**

D'après les données disponibles, le produit ne contient aucune substance listée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

## ARTICLE 12. Informations écologiques

Utilisez selon de bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

### 12.1. Toxicité

Alcool aliphatique ethoxylate 7 moles

LC50 - Poissons	5 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	5 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	5 mg/l/72h
NOEC Algues chroniques / Plantes aquatiques	10 mg/kg Méthode OCDE 208

N,N-BIS(CARBOXYLATEMÉTHYL)-L-TRÉTASODIUM GLUTAMATE

LC50 - Poissons	> 100 mg/l/96h oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h Daphnia Magna
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h demsodemsus supspicatus, OCDE 201
NOEC Algues chroniques / Plantes aquatiques	> 100 mg/l OCDE 201

### 12.2. Persistance et dégradabilité

ALUMINE

Solubilité dans l'eau < 2E-05 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

Alcool aliphatique ethoxylate 7 moles

Rapidement dégradable  
N,N-BIS(CARBOXYLATEMÉTHYL)-L-TRÉTASODIUM GLUTAMATE  
Rapidement dégradable

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

### 12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1 %.

### 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

D'après les données disponibles, le produit ne contient aucune substance listée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur l'environnement à l'étude.

#### 12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

### ARTICLE 13. Considérations concernant la mise au rebut

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, conformément à la législation nationale et éventuellement locale.

La gestion des déchets provenant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux réglementations relatives à la sécurité au travail. Voir la section 8 pour tout besoin de fournitures en EPI.

#### EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément aux réglementations nationales de gestion des déchets.

### ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux selon les réglementations actuelles sur le transport de marchandises dangereuses par la route (A.D.R.), par le rail (RID), par la mer (code IMDG) et par voie aérienne (IATA).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non applicable

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

#### 14.3. Classes de danger de transport

Non applicable

#### 14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Non applicable

**14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs**

Non applicable

**14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI**

Informations non applicables

**ARTICLE 15. Informations réglementaires****15.1. Lois et règlements concernant la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions sur le produit ou les substances contenus dans l'annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances in Candidate List (art. 59 REACH)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles de santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire réalisée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été jugé sans objet, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange/substances énumérés à la section 3.

**ARTICLE 16. Autres informations**

Texte des déclarations de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la feuille :

<b>Toxicologie aiguë. 4</b>	Toxicité aiguë, catégorie 4
<b>Eye Dam. 1</b>	Blessures oculaires graves, catégorie 1
<b>Irritation des yeux. 2</b>	Irritation des yeux, catégorie 2
<b>H302</b>	Du nuisible a été ingéré.
<b>H318</b>	Cela cause de graves dommages oculaires.
<b>H319</b>	Cela provoque une irritation sévère des yeux.

**LÉGENDE :**

- ADR : Accord européen pour le transport routier des marchandises dangereuses
- ATE/STA : Estimation de la toxicité aiguë
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Dépôt européen des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EmS : Planning d'urgence
- GHS : Système mondial harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale 50 %
- LD50 : dose létale 50 %
- EL : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : persistant, bioaccumulatif et toxique
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PMT : persistant, mobile et toxique
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlements pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- TLV : Valeur limite seuil

- PLAFOND DE LA VLT : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite moyenne pondérée d'exposition
- STEL TWA : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulatif
- vPvM : très persistant et très mobile
- WGK : Catégorie de danger aquatique (Allemagne).

**BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
  4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
  16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148
  18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
  19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
  21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
  22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
  23. Règlement délégué (UE) 2023/707
  24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
  25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
  26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
  - Manipulation de la sécurité chimique
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
  - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels - 7, édition 1989
  - Site web de l'IFA GESTIS
  - Site web de l'Agence ECHA
  - Base de données des modèles SDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

**Note à l'utilisateur :**

Les informations contenues dans cette feuille sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont appropriées et complètes en lien avec l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.

Puisque l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent pas toute responsabilité pour une utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODES DE CALCUL DE CLASSIFICATION**

Risques chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I du règlement CLP Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Risques pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la CLP Partie 3, sauf indication contraire à l'article 11.

Risques environnementaux : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la CLP Partie 4, sauf indication contraire à l'article 12.

**Modifications par rapport à la révision précédente**

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

02 / 03 / 04 / 06 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 13 / 15 / 16.